



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2026 / 505

Autorisation de voirie – création d'une entrée carrossable 1, rue Jean Doyen

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-21 et L. 2122-24 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 modifié par décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 - art.12 ;

VU l'article 33 du Règlement sur la Conservation et la Surveillance des voies communales d'EAUBONNE, en date du 9 Avril 1966 approuvé le 8 juin 1966 ;

VU le Décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté du 16 Novembre 1994 pris en application des articles 3 - 4 - 7 et 8 du Décret ci-dessus, relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, précise certains points concernant les obligations des exploitants et des mairies ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le lundi 13 juillet 2026 par

– **95600 EAUBONNE** pour la création d'une entrée carrossable au n°1 rue Jean Doyen ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une création d'une entrée carrossable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : La société SCI VIRGEN DEL ROCIO autorisé à exécuter les travaux en vue de la création d'une entrée carrossable au n°1 rue Jean DOYEN pour le compte de
pendant la période suivante :

Du lundi 01 septembre 2026 au vendredi 04 septembre 2026.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, pendant la durée des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules, ne devra pas être perturbée pendant la durée de la création ou de l'agrandissement de l'entrée carrossable. Le pétitionnaire devra régir la circulation des véhicules manuellement, si besoin. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4 : Une déviation piétonne conforme à la réglementation sur l'accessibilité de l'espace public sera mise en place.

Article 5 : Dispositions relatives aux tiers :

- L'arrêté devra être affiché au moins 48 heures avant le début des travaux, bien visible de tout utilisateur de la voirie communale.

- L'entreprise chargée des travaux devra veiller : à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ; à la pose des panneaux de signalisation ; de jour comme de nuit (panneaux type AK5, AK3 ET BQ14) ; à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation assorti de l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs.

- Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

- L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire s'est déjà informé, au préalable, auprès des différents concessionnaires, de l'existence et de l'implantation d'ouvrages souterrains, conformément à la réglementation.

Article 7 : Le pétitionnaire s'est assuré que la Déclaration d'intention de commencement des travaux, auprès de chaque exploitant de l'ouvrage concerné, a bien été adressée dans les délais impartis avant tout commencement de travaux.

Article 8 : Les Services Municipaux assureront la réception des travaux, leur bonne exécution sera attestée sur procès-verbal par l'agent municipal chargé du contrôle. Cet arrêté devra être soigneusement conservé par le pétitionnaire et présenté, le cas échéant, à toute réquisition.

Article 9 : La durée du dépôt des matériaux et échafaudages qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excèdera pas deux jours. Ils seront éclairés la nuit. Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité publique pendant l'exécution des travaux devront être prises par le pétitionnaire qui demeurera, responsable des accidents qui pourraient être provoqués soit par sa négligence, soit autrement.

Article 10 : Le pétitionnaire s'engage à exécuter les travaux conformément au projet déposé et dûment validé par les Services Techniques.

Article 11 : - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de Pontoise, au pétitionnaire.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 12 & JUL. 2026

Notifié le :	
Publié le : 24/07/2026	
Exécutaire le : 24/07/2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☒ Karima BENTOUÏT DGA Ressources	☐ Lylan SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

**Pour la Maire,
Par suppléance,
L'Adjoint à la Maire**

Lionel MÉNARD

